



**Mairie**

Place Jean Jaurès  
B.P 60004

80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU

Tél.03.22.30.43.39 – Fax.03.22.26.88.86

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° ARR1-2025**

## **Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de Feuquières-en-Vimeu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1ER :** Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**ARTICLE 2 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**ARTICLE 3 :** Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**ARTICLE 4 :** L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**ARTICLE 5 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 9 :** Madame le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feuquières-en-Vimeu, le **26 février 2025**

  
Le Maire,  
Maryline HECKMANN  
(Somme)